

# **GE\_GERICHTE ATAS/281/2017 vom 10. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_281\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_281_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/281/2017 du 10 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/281/2017 del 10 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'OAI a refusé dans le cas d'espèce de prendre en charge les frais relatifs à la prothèse oculaire avec empreinte tridimensionnelle à concurrence du seul montant forfaitaire de CHF 2'008.- prévu par le contrat tarifaire en vigueur au moment de la décision litigieuse et conclu par l'AI avec divers fournisseurs, ou si – comme le soutient la recourante – la prise en charge du montant de CHF 7'000.-, soit du coût total de la prothèse était justifiée en l'espèce compte tenu de la spécificité du cas.

### **E. 4**

Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable; ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (al. 1). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13, 19 et 21 LAI, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). Selon l'art. 21 al. 1 LAI l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Selon l'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) la liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (OMAI - 831.232.51) Le chiffre 5.01 de l'annexe à l'OMAI indique que pour les prothèses oculaires le remboursement s'effectue selon l'accord conclu entre l'Office fédéral des assurances sociales et les fournisseurs de prothèses oculaires.

## **E. 5**

En règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives – ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives – n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi et ne constituent pas du droit fédéral au

A/2623/2016 - 7/9 - sens de l'article 49 lettre a PA (ATF 121 II 473 consid. 2b p. 478, ATF 121 IV 64 consid. 3 p. 66, ATA /763/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5 et les références citées). Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b). A la suite d'un arrêt du tribunal fédéral des assurances du 30 octobre 2006 (I 440/05), l'OFAS avait édicté sa lettre circulaire 268 - dont le site Internet de l'administration indique qu'elle n'est plus actuelle -, mais qui conserve néanmoins sa pertinence s'agissant du principe suivant -: l'AI est tenue de rembourser dans son intégralité une prothèse plus chère que le montant tarifaire arrêté, lorsque la nécessité médicale de celle-ci est attestée. Ces exceptions doivent toutefois être fondées. En l'absence de raisons médicales majeures et compréhensibles, il faut respecter les limites énoncées dans la liste des moyens auxiliaires. Si, dans un cas particulier, des motifs justifient la prise en charge d'une prothèse oculaire dont le coût dépasse les limites indiquées au ch. 5.01 OMAI, l'AI doit tenir compte en outre du rapport entre le coût et le bénéfice supplémentaire. Elle peut demander un devis à un autre fournisseur, conventionné ou non. Dans le cas d'espèce, force est de constater que l'intimé a rendu la décision entreprise sans avoir suffisamment instruit la demande, dans un contexte où apparemment, et à la différence de la situation qui régnait lorsque le jurisprudence susmentionnée a été rendue, il existe désormais sur le marché des fournisseurs de prothèses qui semblent procéder également avec l'empreinte tridimensionnelle, technique qui, en 2006, n'était pratiquée que par feu M. C\_\_\_\_\_, les alternatives présentées à l'époque étant des prothèses de fabrication semi-industrielle. Ainsi, et en tout état, la chambre de céans n'est pas en mesure de déterminer si au moment où a été rendue la décision entreprise, il existait sur le marché des fournisseurs, conventionnés ou non, susceptibles de réaliser la prothèse litigieuse sinon à l'identique, du moins de manière qu'elle puisse atteindre le but thérapeutique visé, à moindre coût, et restant dans les limites tarifaires fixées par la convention en vigueur. L'intimé, avec l'OFAS interpellé en cours de procédure, partagent ce point de vue et proposent à la chambre de céans de renvoyer la cause à l'OAI pour instruction complémentaire. La recourante, qui y était initialement opposée, a fini par se rallier à ce point de vue, lors de l'audience de comparution personnelle du

## **E. 10**

avril 2017. Les parties, et la chambre de céans, y ont défini en tout cas les grandes lignes de l'instruction complémentaire à laquelle l'OAI devra procéder : en effet, après un long échange de vues, les parties se sont mises d'accord sur le retour du dossier à l'intimé pour une instruction complémentaire, dont les modalités

A/2623/2016 - 8/9 - prendront pour base les propositions de l'OFAS selon les lettres a à e du paragraphe central de la page 2 des écritures de l'intimé du 12 janvier 2017. Il est observé à ce sujet que la remarque de l'OFAS présupposant deux solutions alternatives pour le cas où

un fournisseur se proposerait de faire une prothèse en résine synthétique pour l'assurée, sans aucun frais supplémentaire, n'a pas lieu d'être prise en considération, dès lors que la prothèse a déjà été réalisée et est portée par l'assurée. De plus, l'OAI ne devra pas limiter la demande de devis comparatifs aux deux seuls fournisseurs proposés par l'OFAS, et devra veiller à ce que les ophtalmologistes consultés disposent, pour se déterminer, de toute la documentation médicale mettant en évidence les particularités et spécificités du cas d'espèce, notamment en regard de la problématique touchant la paupière supérieure droite de la recourante. Ils devront se déterminer, par rapport à ces dernières, sur la question de savoir si les prestations nécessaires qu'ils eussent été en mesure de fournir pouvaient entrer dans les limites du tarif forfaitaire. Il conviendra en outre de demander à ce que les fournisseurs consultés précisent de quand date leur pratique de la confection de prothèses en résine synthétique avec empreinte tridimensionnelle. 6. Au vu de ce qui précède, il se justifie d'admettre le recours, d'annuler la décision du 27 juin 2016 et de renvoyer la cause à l'OAI pour instruction complémentaire au sens des considérants, et pour nouvelle décision. 7. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/2623/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES statueant:

À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.